Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - RABOISSON - MORA – JASON – DUPIN

Excusés : MM. GAGNEROT – BOULE - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 151 –TAILLANAISE As 1 / MERIGNAC ARLAC Fce 3
U17 – ¼ Finale Coupe du District
Du 22/04/2023
Match n° 85293.1

Considérant les pièces au dossier :

- Courriels de l'Ams Taillanaise
- Courriel de Fce Mérignac Arlac
- La feuille de match

Considérant qu'en l'absence d'arbitre officiel le règlement a été respecté par un tirage au sort entre une personne de chaque club ;

Considérant que les courriels des 2 clubs sont contradictoires ;

Considérant que le match a eu sa durée règlementaire ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat (5-5) Tirs au but (3-4).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 157 - MARTIGNAS ILLAC Fc 2 / SPUC 1
Seniors D2 – Poule C
Du 22/04/2023
Match n° 56635.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre a fait l'objet d'une réserve d'avant match non confirmée et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 25/04/2023 à l'instance départementale ainsi libellée : *«porte réclamation sur la qualification et la participation à la rencontre Seniors D2 Poule C du samedi 22 Avril 2023 à 19 h : FC Martignas Illac 2/Spuc Football 1, du joueur Alexis AMALIR n° licence 2545947102 appartenant à l'équipe du Fc Martignas. Motif : ce joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Seniors 1 de son club, celle-ci ne jouant pas ce jour ni dans les 24 heures, ne pouvait être incorporé dans l'équipe inférieure Seniors 2 de Martignas Illac ».*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule I, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule I : 01/04/2023 Martignas Illac Fc1/Montoise Es1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- AMALIR Alexis (N° licence 2545947102)

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Martignas Illac Fc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Martignas Illac Fc2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Spuc 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Martignas Illac Fc 2 : moins un point, zéro but

Spuc 1 : 0 point, 1 but

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Martignas Illac Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 168 - ANDERNOS SPORT Fc 1 / BASTIDIENNE Sc 1
U19 D2 Win Sport School – Poule B
Du 29/04/2023
Match n° 76672.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur NKAZI Moises Joel du club Andernos Sport F.C. (licence 9604109743) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 10/04/2023 ;

Considérant que l'équipe U19 D2 Win Sport School Poule B du club de Andernos Sport Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. NKAZI Moises Joel n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D2 Win Sport School Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Andernos Sport Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bastidienne Sc 1.

Andernos Sport Fc 1 : moins un point, zéro but

Bastidienne Sc 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 15/05/2023 à M. NKAZI Moises Joel ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Andernos Sport Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 169 – ARTIGUAISE Us 2 / GENSAC MONTCARET As 2
Seniors D3 – Poule F
Du 07/05/2023
Match n° 54135.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gensac Montcaret As sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Us Artiguaise pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Artiguaise As2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gensac Montcaret As en date du 09/05/2023 reprenant les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D2 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule B : 05/05/2023 Artiguaise Us1/Patronage Bazadais 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Artiguaise Us n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Gensac Montcaret As. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 170 - GRAVES Fc 4 / F.C. BARSAC PREIGNAC 1
Seniors D3 – Poule G
Du 07/05/2023
Match n° 55985.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Fc Barsac Preignac sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Graves Fc pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Graves Fc 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Barsac Preignac en date du 08/05/2023 reprenant les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*»

Les équipes supérieures Fc Graves 1, Fc Graves 3 jouaient le même jour.

Considérant que l'équipe supérieure, Fc Graves 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule L : 06/05/2023 Morlaas Est Béarn Fa 2/Graves Fc 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Graves Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Fc Barsac Preignac. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 171 - BELIN BELIET Fc 3 / PESSAC Fc 1
Seniors D4 – Poule B
Du 07/05/2023
Match n° 53754.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre sur la FMI
- Rapport du club Belin Beliet Fc

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 88e minute après que les joueurs de l'équipe de Pessac Fc1 aient quitté le terrain ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Pessac Fc1 a décidé de quitter la rencontre *« suite à l'échauffourée verbale entre 2 joueurs de Pessac Fc »* ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Pessac Fc1 ne résulte d'aucun évènement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Belin Beliet Fc 3

Belin Beliet Fc 3 : 3 points/ 3 buts

Pessac Fc 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Pessac Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 172 - SAUVETERRIENNE As 1 / COTEAUX LIBOURNAIS 2
Seniors D3 – Poule E
Du 07/05/2023
Match n° 56090.2

Dossier en instance.

N° 173 - RIVE DROITE 33 Fc 2 / PINEUILH Fc 1
Seniors D3 – Poule D
Du 07/05/2023
Match n° 56732.2

Dossier en instance.

N° 174 - VENDAYS MONTALIVET 2 / St SEURIN St ESTEPHE 2
Seniors D4 – Poule B
Du 07/05/2023
Match n° 55173.2

Dossier en instance.

N° 175 - USC LEOGNAN 2 / FC LOUBESIEN
U13 – D3 – Poule C
Du 29/04/2023
Match n° 81675.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre : *« le match n'a pas pu avoir lieu car l'équipe de Léognan ne s'est pas présentée. Les joueurs sont en tournoi à Ramatuelle. Les dirigeants des deux clubs étaient présents mais pas les joueurs des 2 équipes. J'étais présente avec mon accompagnateur. Les équipes voulaient se mettre d'accord pour noter un score sans jouer le match pour éviter le forfait. Ils ne savaient pas qu'il y avait un arbitre et référent officiel. On leur a notifié la rédaction du rapport. » ;*

Considérant le rapport officiel « incident match » de l'accompagnateur : *« […] n'ayant pu réussir à trouver une solution, les dirigeants des deux équipes n'ayant pas vu que des officiels avaient été désignés sur ce match, souhaitaient s'arranger en remplissant la feuille de match comme si le match avait effectivement eu lieu sur le score de 0-1 pour le Fc Loubésien. Le problème étant que nous nous sommes déplacés et qu'ils s'en sont rendu compte tardivement. A noter qu'au moment de notre arrivée, rien n'avait été encore fait au niveau de la tablette et que seuls les dirigeants/coachs des deux équipes étaient présents au stade…*
[…] Les représentants des deux équipes, dirigeants de USC Léognan et le coach du FC Loubésien nous ont demandé si cela était possible… »

Considérant :

- les rapports ci-dessus,

La Commission demande aux deux clubs de l'Usc Léognan et du Fc Loubésien de formuler ses observations pour le 16/05/2023 (avant 12 h).

N° 176 - MERIGNACAIS Sa 3 / AUDENGE Es 2
Seniors D1 Club Vip – Poule A
Du 07/05/2023
Match n° 53013.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club Mérignacais Sa comme suit : *« formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Es d'Audenge pour le motif suivant : des joueurs du club Es d'Audenge sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. » ;*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 10/05/2023 par le club Mérignacais Sa conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi libellé «*nous faisons une évocation sur le match de D1 Seniors Poule A du dimanche 07 Mai contre l'équipe B de l'Es Audenge sur l'ensemble des joueurs de cette équipe sur la qualification et/ou la participation pour le motif suivant : étant susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de* ***10 matchs*** *officiels en équipe supérieure lors des dernières 5 journées – article 26/7 des règlements de la LFNA*» ;

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. puisque la réserve posée ne correspond pas à ce courriel.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur le fond :

Considérant que la réclamation fait référence à l'article 26/7 des règlements sportifs de la LFNA (article inexistant) ;

Considérant que l'article 15.5 des règlements sportifs du District de la Gironde porte sur 3 joueurs ayant effectué plus **de 7 matchs** en équipes supérieures ;

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-6)

Les droits de confirmation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Mérignac Sa. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 177 - ANDERNOS SPORT Fc 2 / MARTIGNAS ILLAC Fc 2
Seniors D2 – Poule C
Du 07/05/2023
Match n° 56644.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Martignas Illac Fc au motif : *« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Andernos Sport Fc » ;*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 09/05/2023 indiquant appuyer la réserve posée avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et la confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et*

coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Andernos Sport Fc inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club Andernos Sport Fc :

- PINTO Jonathan – 19 matchs
- POLLET Dylan – 21 matchs
- TOUNKARA Bandiougou – 19 matchs

dit que le club Andernos Sport Fc n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Martignas Illac Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 130 - PESSAC ALOUETTE Fc 2 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 54956.2

Reprise de dossier.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition

au siège du District
1, rue des Catalpas – 33150 CENON
le jeudi 25 Mai 2023 à 19 h 15

Pour les officiels :

- M. BUFFARD ESSOMBA Corentin (Arbitre central)
- M. BAMIGBOLA Kamal Dine (Arbitre Assistant 1)
- M. EL HAJJAMI Mohammed (Arbitre Assistant 2)

Pour l'équipe Pessac Alouette Fc :

- M. BROU KOUDOU Didissou (Capitaine)
- M. DRIDI Naoufel (Dirigeant)
- M. TRAORE Dramane (Dirigeant)
- M. SISSOKO Gaoussou ((Joueur)

Pour l'équipe E Bruges : :

- M. SEYE Omar (Capitaine)
- M. TONNOIR Thierry (Dirigeant)

- M. TONNOIR Maxime (Joueur)

Pour l'équipe Es Eysinaise :

- M. COULIBALY Moussa (Joueur)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identité.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission